



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Indian Remission Order

Décret de remise visant les Indiens

SI/85-144

TR/85-144

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Certain Income Taxes Payable by an Indian

1 Short Title

2 Interpretation

3 Remission

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise de certains impôts sur le revenu payables par un indien

1 Titre abrégé

2 Définitions

3 Remise

Registration
SI/85-144 August 21, 1985

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Indian Remission Order

P.C. 1985-2446 August 7, 1985

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to make the annexed Remission order, is pleased hereby, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development and the Treasury Board and pursuant to section 17* of the *Financial Administration Act*, to make the annexed *Order respecting the remission of certain income taxes payable by an Indian*.

Enregistrement
TR/85-144 Le 21 août 1985

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant les Indiens

C.P. 1985-2446 Le 7 août 1985

Sur avis conforme du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 17* de la *Loi sur l'administration financière*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, jugeant que l'intérêt public l'exige, de prendre le *Décret concernant la remise de certains impôts sur le revenu payables par un Indien*, ci-après.

* S.C. 1980-81-82-83, c. 170, s. 4

* S.C. 1980-81-82-83, ch. 170, art. 4

Order Respecting the Remission of Certain Income Taxes Payable by an Indian

Décret concernant la remise de certains impôts sur le revenu payables par un indien

Short Title

1 This Order may be cited as the *Indian Remission Order*.

Interpretation

2 (1) In this Order,

Act means the *Income Tax Act*; (*Loi*)

Indian has the meaning assigned by subsection 2(1) of the *Indian Act*; (*Indien*)

reserve means

(a) a reserve as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act*,

(b) in respect of a taxation year ending after July 2, 1984, Category IA land or Category IA-N land, as defined in subsection 2(1) of the *Cree-Naskapi (of Quebec) Act*, and

(c) in respect of a taxation year ending after October 8, 1986, Sechelt lands as defined in subsection 2(1) of the *Sechelt Indian Band Self-Government Act*. (*réserve*)

(2) All words and expressions used in this Order and not otherwise defined have the same meaning as in the Act.

SI/92-94, s. 1.

Remission

3 Remission is granted to a taxpayer who is an Indian, in respect of each taxation year of the taxpayer ending after 1982 and before 1993, of an amount equal to the amount by which

(a) the taxes, interest and penalties payable by the taxpayer for the year under the Act

exceed

(b) the taxes, interest and penalties that would be payable by the taxpayer for the year under the Act if

Titre abrégé

1 *Décret de remise visant les Indiens.*

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

Loi La *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*Act*)

Indien Un Indien au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. (*Indian*)

réserve Selon le cas :

a) réserve au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*;

b) pour une année d'imposition se terminant après le 2 juillet 1984, terre de catégorie IA ou terre de catégorie IA-N, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*;

c) pour une année d'imposition se terminant après le 8 octobre 1986, terres secheltes au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelle*. (*réserve*)

(2) Tous les mots et expressions utilisés dans le présent décret, et non précisément définis, le sont au sens de la Loi.

TR/92-94, art. 1.

Remise

3 Remise est accordée à tout contribuable qui est un Indien, pour chacune des années d'imposition se terminant après 1982 et avant 1993, de l'excédent éventuel :

a) des impôts, intérêts et pénalités payables par le contribuable pour l'année en application de la Loi

sur

b) les impôts, intérêts et pénalités qui seraient payables par lui pour l'année en application de la Loi

the following amounts were not required to be included in computing the taxpayer's income for the year, namely,

(i) that portion of the taxpayer's income for the year from an office or employment (determined in accordance with subdivision a of Division B of Part I of the Act) that is reasonably attributable to the duties of that office or employment performed by the taxpayer on a reserve,

(ii) that proportion of each payment received by the taxpayer in the year as, on account of or in lieu of payment of, or in satisfaction of, a superannuation or pension benefit under a registered pension fund or plan that

(A) the aggregate of all amounts each of which is a contribution made into or under the fund or plan by the taxpayer, or by the taxpayer's employer on the taxpayer's behalf, in respect of income of the taxpayer for the year or a preceding taxation year from employment that was itself exempt from taxation or in respect of which the tax payable was or would have been, if this Order applied to that preceding taxation year, remitted under this Order

is of

(B) the aggregate of all amounts each of which is a contribution made into or under the fund or plan before the end of the year by the taxpayer or by the taxpayer's employer on the taxpayer's behalf in respect of services rendered,

(iii) each amount received by the taxpayer in the year as, on account of or in lieu of payment of, or in satisfaction of, a retiring allowance in respect of income of the taxpayer for the year or a preceding taxation year from employment that was itself exempt from taxation or in respect of which the tax payable was or would have been, if this Order applied to that preceding taxation year, remitted under this Order, and

(iv) each amount received by the taxpayer at a time when the taxpayer was resident on a reserve as or on account of a training allowance from a government, municipality or other public authority.

SI/88-74, s. 1; SI/91-25, s. 1; SI/92-94, ss. 2, 3(F).

4. to 7 [Revoked, SI/91-25, s. 1]

si les montants suivants n'avaient pas à être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année :

(i) la fraction du revenu du contribuable pour l'année tiré d'une charge ou d'un emploi — calculé en conformité avec la sous-section a de la section B de la partie I de la Loi — qu'il est raisonnable d'attribuer aux fonctions de cette charge ou de cet emploi qu'il a exercées dans une réserve,

(ii) le produit de chaque versement que le contribuable a reçu au cours de l'année au titre d'une pension de retraite ou d'autres pensions en vertu de quelque caisse ou régime enregistré de pensions, par le rapport entre :

(A) d'une part, le total des cotisations versées dans le cadre de cette caisse ou de ce régime par le contribuable, ou par son employeur pour son compte, au titre de son revenu d'emploi pour l'année ou une année d'imposition antérieure, qui était exonéré d'impôt ou sur lequel l'impôt payable a été remis en vertu du présent décret ou le serait si celui-ci s'appliquait à l'année d'imposition antérieure,

(B) d'autre part, le total des cotisations versées avant la fin de l'année dans le cadre de cette caisse ou de ce régime par le contribuable, ou par son employeur pour son compte, au titre de services rendus,

(iii) chaque montant reçu par le contribuable au cours de l'année au titre d'une allocation de retraite relative à son revenu d'emploi pour l'année ou une année d'imposition antérieure, qui était exonéré d'impôt ou sur lequel l'impôt payable a été remis en vertu du présent décret ou le serait si celui-ci s'appliquait à l'année d'imposition antérieure,

(iv) chaque montant reçu par le contribuable, pendant qu'il résidait dans une réserve, au titre d'une allocation de formation provenant d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration.

TR/88-74, art. 1; TR/91-25, art. 1; TR/92-94, art. 2 et 3(F).

4. à 7 [Abrogés, TR/91-25, art. 1]